

**ASSEMBLEE NATIONALE**

---

20 octobre 2005

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 30 Rect.

présenté par  
M. Domergue, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles,  
pour l'assurance maladie et les accidents du travail  
MM. Tian et Gilles

---

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant :**

Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale, après les mots : « montant des dotations régionales » sont insérés les mots : « , de celle du montant des dotations attribuées à chaque établissement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de permettre une analyse circonstanciée du bilan du périmètre des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévu par la loi de financement de la sécurité sociale du 20 décembre 2004, il est proposé d'ajouter à ce bilan une information relative au montant attribué à chaque établissement.